



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° 2009057-01

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral autorisant la S.A.S.
« AGRÉGATS et BÉTON CONTRÔLÉ de la
VALLÉE de LUCHON (ABC-VL) »
à exploiter une carrière de matériaux
alluvionnaires**

**Commune de SALECHAN
lieu-dit « Gouasquet »**

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES,

VU le code de l'environnement, en particulier :

- Le livre V relatif à la prévention des pollutions des risques et des nuisances notamment :
 - Son titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Son titre IV relatif aux déchets ;
- Le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
 - Son titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
 - Son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

VU le code minier ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du travail ;

VU le code pénal ;

VU le code du patrimoine, livre V ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine ;

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques ;

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée pour la protection du site ;

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

- VU** l'ordonnance n° 59-115 du 3 janvier 1959 relative aux voiries des collectivités locales et notamment ses articles 5 et 55 et la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;
- VU** le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- VU** le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- VU** le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières et la circulaire du Ministre de l'environnement du 14 février 1996 relative à la mise en place des garanties financières dans les carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-32-4 du 01 février 2001 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2004-42-1 du 11 février 2004 (changement d'exploitant et cessation partielle d'activité), n°2004-327-6 du 22 novembre 2004 (actualisation des garanties financières) et n°2007-194-2 du 13 juillet 2007 (modification du phasage d'exploitation), autorisant la S.A.S. « AGRÉGATS et BÉTON CONTRÔLÉ de la VALLÉE de LUCHON (ABC-VL) » à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires aux lieux-dits « La Gerle » et « Gouasquet » sur la commune de SALECHAN ;
- VU** la demande d'autorisation en date du 20 mai 2008 formulée par la S.A.S. « AGRÉGATS et BÉTON CONTRÔLÉ de la VALLÉE de LUCHON (ABC-VL) » d'exploiter (renouvellement, extension et augmentation de production) une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de SALECHAN, lieu-dit « Gouasquet » ;
- VU** les plans et renseignements joints à la demande ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 21 octobre 2008 au 19 novembre 2008 inclus par Monsieur Guy LAYERLE, commissaire enquêteur désigné à cet effet par le président du tribunal administratif de PAU ;
- VU** l'avis émis par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 01 octobre 2008 ;
- VU** l'avis émis par le Directeur Régional de l'Environnement, en date du 29 octobre 2008 ;
- VU** les avis émis par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date des 20 novembre 2008 et 19 janvier 2009 ;
- VU** l'avis émis par le Directeur Départemental de l'Équipement, en date du 03 décembre 2008 ;
- VU** l'avis émis par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 09 décembre 2008 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Municipal de SALECHAN en date du 05 mai 2008 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Municipal de SAINTE MARIE DE BAROUSSE en date du 15 novembre 2008 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Municipal de LOURDE en FRONTIGNES en date du 26 septembre 2008 ;

- VU** l'avis émis par le Conseil Municipal de FRONTIGNAN de COMMINGES en date du 27 novembre 2008 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Municipal de CIERP GAUD en date du 04 décembre 2008 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Municipal de FRONSAC en date du 05 décembre 2008 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Municipal de ANTICHAN de FRONTIGNES en date du 06 décembre 2008 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Municipal de GALIE en date du 12 décembre 2008 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Municipal de SAINT PE d'ARDET en date du 12 décembre 2008 ;
- VU** le rapport n° R-9014 de l'inspection des installations classées, en date du 30 janvier 2009 ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières » en date du 25 février 2009 ;
- VU** la lettre du 25 février 2009 par laquelle le président de la SAS ABC-VL confirme qu'il n'a pas d'observations particulières à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation qui lui a été communiqué par courrier le 12 février 2009 ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

TITRE I **Dispositions générales**

ARTICLE 1^{er} :

La S.A.S. « AGRÉGATS et BÉTON CONTRÔLÉ de la VALLÉE de LUCHON (ABC-VL) » dont le siège social est avenue du Vert Galant – 64230 LESCAR est autorisée à exploiter à ciel ouvert une carrière de matériaux alluvionnaires située sur le territoire de la commune de SALECHAN, lieu-dit « Gouasquet » sur les parcelles n°s 259 à 267, 269 à 272 à 274, 282, 284 à 293, 295 à 314, 315, 316pp, 317 à 320, 323pp, 324pp, 325pp, 326pp, 327 à 338, 644 et 645 section B.

La superficie totale est de 12 ha 66 a 26 ca dont environ 9.17 ha sont exploitables.

Les coordonnées Lambert II étendues du centre du site sont :

- X = 461.40 km
- Y = 1774.40 km
- Z = 461 m NGF

ARTICLE 2 : Les activités exercées sur ce site relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Numéro	Désignation des activités	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	AUTORISATION Superficie totale 12 ha 66 a 26 ca

ARTICLE 3 : Production maximale et horaires

La production maximale annuelle est limitée à 200 000 tonnes.

L'activité sur le site est effectuée du lundi au vendredi dans la plage horaire suivante : de 07h00 à 20h00 (sauf chantiers exceptionnels).

L'exploitation est interdite le week-end et jours fériés.

ARTICLE 4 : Validité de l'autorisation

L'autorisation valable 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1^{er}.

L'extraction de matériaux doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux ans.

L'exploitation sera considérée comme interrompue si la production annuelle était inférieure au dixième de la production maximale autorisée, soit 20 000 tonnes.

ARTICLE 5 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais au service d'inspection des installations classées, les accidents et incidents du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité de voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que le service d'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 7 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le service d'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ou du code minier.

Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'exploitation.

Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8 : Réglementation

L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les meilleurs délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 9 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou par le code minier.

ARTICLE 10 : Engagements

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact, dans l'étude de dangers et dans ses mémoires en réponse aux différents services et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 11 : Documents et registres

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition du service d'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 12 : Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

ARTICLE 13 : Conformité

Un récolement sur le respect du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois après la notification du présent arrêté.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE II

Dispositions particulières

Section 1 : Aménagements préliminaires

ARTICLE 14 : Affichage

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 15 : Plan de bornage

Avant toute extraction, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant.
A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation.
L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 16 : Bornes de nivellement

En complément au bornage prévu à l'article précédent, l'exploitant met en place des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les cotes minimales de l'extraction autorisée.

ARTICLE 17 : Eaux de ruissellement externes

Si nécessaire, des réseaux de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation sont mis en place à la périphérie de ces zones.

Les réseaux sont aménagés conformément aux dispositions de l'article 29.2 ci-dessous.

ARTICLE 18 : Aménagements de la voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions de la loi du 22 juin 1989 susvisée.

ARTICLE 19 : Déclaration de début d'exploitation

La déclaration de début d'exploitation telle que prévue à l'article R-512-44 du code de l'environnement est subordonnée à la réalisation des travaux mentionnés aux articles 14 à 18 ci-dessus.

Section 2 : Conduite de l'exploitation

ARTICLE 20:

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

20.1 - Généralités

Tout déversement de liquide susceptible de générer une pollution des sols et/ou des eaux sur le site est interdit.

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

En particulier, l'exploitant procède annuellement :

- au faucardage du lac : opération réalisée en dehors des périodes de nidification et d'hivernage de l'avifaune,
- au fauchage tardif du site : opération réalisée préférentiellement en dehors des périodes de nidification (de avril à juillet).

L'exploitant élabore une procédure de gestion des situations de crues : mise en sécurité des biens et des personnes. Cette procédure doit être effective au plus tard 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

De manière générale, les plantations, les merlons, les clôtures et les divers stockages de matériaux ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crue.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur le site.

Les travaux de décapage et d'extraction ne doivent pas concerner les ripisylves du Canal du Moulin et de la Garonne.

20.2 - Hygiène et sécurité

Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières ainsi que du règlement général des industries extractives et des autres textes pris en leur application et des réglementations spécifiques applicables (arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, ...).

20.3 - Décapage et défrichement

Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé en dehors des périodes sèches et/ou de forts vents.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère est stocké séparément et réutilisé pour la remise en état des lieux ou utilisé immédiatement dans le cadre de la remise en état coordonnée.

Le stockage des terres de découverte doit être limité en hauteur à 3 mètres. En cas d'impossibilité, elles doivent être décompactées avant leur mise en œuvre lors de la remise en état du site.

Le défrichement est exclusivement réalisé en dehors des périodes de reproduction de

l'avifaune (de juin à août inclus).

Le défrichement des boisements linéaires qui font le lien entre la Garonne et la Canal du Moulin est interdit.

20.4 - Extraction

Généralités :

L'extraction s'effectue à ciel ouvert et est réalisée en 6 phases quinquennales telles que définies en annexes au présent arrêté. Toute modification du phasage doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation.

Chaque phase d'exploitation est balisée sur le terrain.

Les limites de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenues à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée.

Cette distance est portée à 130 mètres par rapport au lit mineur (rive gauche) de la Garonne.

La distance entre le lac d'extraction et le lac situé au lieu-dit « La Gerle » doit être maintenue à plus de 30 mètres mesurés au niveau du terrain naturel.

L'exploitant doit procéder annuellement à un contrôle de la profondeur d'extraction de la phase en cours.

L'extraction des mares doit être réalisé en dehors des périodes de reproduction de la batrachofaune (mars et avril).

Méthode :

L'extraction est principalement réalisée à la drague flottante.

L'épaisseur maximale extraite est de :

- ♦ 20 mètres par rapport au terrain naturel (fond de fouille à la côte moyenne 441mNGF) pour la zone à fort aléa « inondation »,
- ♦ 40 mètres par rapport au terrain naturel (fond de fouille à la côte moyenne 421mNGF) pour la zone à faible aléa « inondation ».

Archéologie :

L'exploitant doit se tenir informé sur la réglementation en vigueur relative aux fouilles archéologiques (loi du 27 septembre 1941, titre III, découvertes fortuites).

20.5 - Évacuation des matériaux

Les matériaux extraits, hors matériaux de découverte, sont évacués par convoyeurs à bandes pour traitement dans les installations implantées à proximité immédiate de la carrière.

Les produits finis sont acheminés par camions vers les lieux d'emploi.

Les horaires autorisés pour la circulation des véhicules évacuant les matériaux sont ceux fixés à l'article 3 (sauf chantiers exceptionnels).

ARTICLE 21 :

Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 21.2, la remise en état de la carrière en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation en particulier dans l'étude d'impact et dans les mémoires réponse de l'exploitant aux services, à savoir principalement :

21.1 - Remblayage

Hormis pour la remise en état telle que définie à l'article 21.2 ci-dessous, les remblaiements sont effectués uniquement avec des matériaux de découverte du site.

Les fines de décantation issues des installations de premier traitement ne doivent pas être utilisées pour des remblaiements sous eau.

21.2 - Remise en état

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en annexe au présent arrêté et qui ne sont pas contraires aux dispositions ci-dessous.

L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme aux plans de l'état final annexé au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact et des mémoires réponses de l'exploitant.

Les principes généraux de remise en état sont les suivants :

- Création d'un lac d'environ 10ha,
- Scarification des sols le nécessitant,
- Décompactage des pistes,
- Régilage des terres de découverte,
- Pas d'empoisonnement volontaire du lac,
- Plantations de haies périphériques,
- Implantation de linéaires boisés d'essences et espèces hygrophiles en bordure est du lac,
- Enherbement et végétalisation du site,
- Choix des essences en fonction des zones à traiter,
- Reprofilage des berges en pentes variant de 20 à 50% (20% dans les zones à fort aléa « inondation »),
- Création de chemins de promenade,
- Aménagements d'une à plusieurs dépressions dans les berges d'au moins 20m² (chacune).

En fin d'exploitation l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges et matériel d'exploitation.

Section 3 : Sécurité du public

ARTICLE 22 : Accès

Durant les heures d'activité, les accès de la carrière doivent être contrôlés.

Les accès des sites d'exploitation, doivent être équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

ARTICLE 23 : Signalisation

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point le justifiant.

ARTICLE 24 : Zones dangereuses

Les accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation sont interdits par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Ces dispositions concernent aussi toutes les zones présentant un risque spécifique tels les bassins de décantation.

ARTICLE 25 : Plan de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, affichage à l'entrée du site, ...).

ARTICLE 26 : Stabilité des bords de fouilles

En fin de réaménagement, les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance minimale est portée à cent trente mètres par rapport au lit mineur (rive gauche) de la Garonne.

La distance entre le lac d'extraction et le lac situé au lieu-dit « La Gerle » doit être maintenue à plus de 30 mètres mesurés au niveau du terrain naturel.

D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille. Le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Section 4 : Registres et plans

ARTICLE 27 :

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000^{ième} ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci,
- les parcelles cadastrales,
- les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs,
- les cotes NGF des différents points significatifs,
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés,
- la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 26 ci-dessus,
- la profondeur des zones extraites.

Section 5 : Prévention des pollutions ou nuisances

ARTICLE 28 :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

ARTICLE 29 :

La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante :

29.1 - Pollution accidentelle

L'entretien et le ravitaillement des engins de chantier est interdit sur le site de la carrière.

Le stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site de la carrière.

Les engins intervenant sur la carrière sont munis d'un kit « anti-pollution » adapté.

L'exploitant élabore une procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle des eaux et/ou des sols. Ce document prend en compte les dangers identifiés au niveau de l'étude des dangers. Cette procédure doit être effective au plus tard 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

En cas de panne d'un véhicule ou engin de chantier, celui-ci est acheminé hors de la zone d'exploitation dans les lieux adaptés. Si pour des raisons de sécurité son acheminement n'est pas possible et qu'il s'avère nécessaire de recourir à un dépannage *in situ*, toutes les dispositions devront être prises, tant en attente de ce dépannage qu'au cours de celui-ci, pour éviter la fuite et la dispersion de produits polluants. Le dépannage devra être effectué dans les meilleurs délais compatibles avec la sécurité des personnes intervenant sur le site.

29.2 - Eaux rejetées canalisées

Eaux superficielles provenant de l'extérieur du site :

Elles doivent être si nécessaire drainées à l'extérieur du périmètre d'exploitation afin d'éviter qu'elles ne pénètrent sur le carreau.

Au besoin, elles sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de décantation correctement dimensionnés pour répondre à une pluie d'orage d'une durée minimale d'une heure.

Eaux superficielles du périmètre autorisé :

De manière générale, les eaux de pluie qui sont susceptibles de ruisseler hors du site ou dans les lacs doivent être recueillies et acheminées vers des dispositifs de décantation (noues, bassins, ...) permettant de respecter les critères de qualité avant rejet tels que définis ci-dessous.

Il en est de même pour les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées par des matières en suspension et/ou des hydrocarbures (zones compactées, pistes, ...).

Exutoires :

En dehors des rejets « eaux claires » des noues ou bassins de décantation, il n'existe pas de rejet à l'extérieur du site. En cas de besoin, l'inspection des installations classées peut demander la mise en place d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement sur les points de rejet.

Qualité des rejets aqueux :

Les effluents doivent, avant rejet, respecter les critères suivants :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5
- la température est inférieure à 30° C
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105 ou équivalente)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101 ou équivalente)
- les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114 ou équivalente).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Contrôles :

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation de contrôles de la qualité des eaux rejetées dans le lac d'extraction.

Canal du Moulin :

L'exploitant doit régulièrement s'assurer de la continuité des écoulements au niveau du Canal du Moulin.

29.3 - Surveillance des eaux souterraines

Suivi hydrogéologique :

L'exploitant procède à une surveillance de l'impact de la carrière sur les eaux souterraines selon les dispositions suivantes :

- le suivi des niveaux de la nappe est réalisé sur 4 piézomètres. Tout nouveau piézomètre doit être réalisé dans les règles de l'art (repérage, tubage, margelles, fermeture du tube, cimentation, ...) et au besoin faire l'objet des déclarations nécessaires (loi sur l'eau et/ou code minier).
- Le contrôle qualité des eaux porte sur les paramètres suivants : pH, DCO, MES, conductivité et hydrocarbures. Elle est réalisée sur au moins 3 piézomètres (1 en amont et 2 en aval)
- les contrôles (piézométriques et qualités des eaux) sont effectués semestriellement (hautes et basses eaux).

En cas d'anomalie constatée au niveau des relevés piézométriques et/ou de qualité des eaux, l'exploitant en informe immédiatement le Préfet des Hautes-Pyrénées.

29.4 - Pollution de l'air

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des émissions de poussières, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande, pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

29.5 - Prévention des incendies

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des risques d'incendie, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande, pour éviter l'ignition et la propagation d'incendies.

En particulier, les installations comportant des moteurs thermiques ou électriques, les engins de chantier et les véhicules sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations et normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les différentes installations devront être desservies par une voie permettant la circulation et l'utilisation faciles des engins de lutte contre l'incendie.

En accord avec les services d'intervention et de secours, l'exploitant doit définir les besoins spécifiques au site dans le cadre de la lutte contre les incendies (points de pompage en particulier).

Ces aménagements doivent être en service au plus tard 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

29.6 - Déchets

Cadre législatif :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement et ses textes d'application),
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets dangereux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Élimination des déchets :

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de déchets dangereux que les déchets cités dans les arrêtés ministériels réglementant le stockage des déchets dangereux.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels banals non triés ne peuvent plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement sont interdits et ne peuvent transiter dans l'établissement. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition du service d'inspection des installations classées.

29.7 - Transports

Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou dangers.

De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière en application des textes relatifs à la police des mines et carrières et du règlement général des industries extractives ou en dehors de l'emprise de celle-ci, par le code de la route sont scrupuleusement respectées.

Les capacités maximales de charge (poids total autorisé en charge, poids total roulant autorisé, charges maximales des essieux ou des éléments d'attelage) et les critères de répartition des charges des engins de chantier et des véhicules doivent être respectés.

29.8 - Bruits et vibrations

29.8.1 - Généralités :

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

29.8.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

29.8.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

29.8.4 - Niveaux acoustiques

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de propriété pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) :

- 70 dB(A) dans les horaires visés à l'article 3 ci-dessus.
- Exploitation interdite le reste du temps y compris les dimanches et jours fériés.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 6 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),
- 5 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

29.8.5 - Contrôles

Le service d'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant procède à une surveillance annuelle de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée et dans les zones d'émergences réglementées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition du service d'inspection des installations classées.

Indépendamment de ce qui précède, l'exploitant procède à un contrôle des émissions sonores chaque fois que la configuration de l'exploitation le justifie et notamment lors des changements de zone.

Section 6 : Dispositions relatives aux garanties financières

ARTICLE 30 : Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, tel que défini à l'article 21 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale (et finale), nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période.

La valeur de l'indice TP01 retenue pour le calcul est de : 416.2.

Ce montant est fixé à :

- 1^{ère} phase (de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date) : 49 419 euros TTC.
- 2^{ème} phase (de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date) : 44 750 euros TTC.
- 3^{ème} phase (de 10 ans après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette date) : 55 470 euros TTC.
- 4^{ème} phase (de 15 ans après la date de notification du présent arrêté à 20 ans après cette date) : 45 423 euros TTC.
- 5^{ème} phase (de 20 ans après la date de notification du présent arrêté à 25 ans après cette date) : 45 423 euros TTC.
- 6^{ème} et dernière phase (de 25 ans après la date de notification du présent arrêté à la fin de validité de l'autorisation) : 26 368 euros TTC.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et le service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

ARTICLE 31 : Renouvellement et actualisation des garanties financières

31.1 Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

31.2 Le montant des garanties financières fixé à l'article 30 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est défini à l'article 30 ci-dessus. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 30 ci-dessus.

L'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 31.1 ci-dessus. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 33 ci-dessous.

31.3 Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre prévisionnel, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

31.4 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

ARTICLE 32 : Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières:

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral relatives à la remise en état (le cas échéant modifiées par arrêté préfectoral complémentaire), après que la mesure de consignation prévue à l'article L514.1 du Code de l'Environnement est rendue exécutoire
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté préfectoral (et le cas échéant aux arrêtés préfectoraux complémentaires l'ayant modifié).

ARTICLE 33 : Sanctions administratives et pénales

- 33.1 L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 32.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514.1-3° du Code de l'Environnement.
- 33.2 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constituée, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article 514.11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 34 : Fin d'exploitation

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R-512-74 à 80 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation ou 6 mois avant la date de fin d'extraction une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

ARTICLE 35 :

L'arrêté préfectoral n°2001-32-4 du 01 février 2001 et les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2004-42-1 du 11 février 2004, n°2004-327-6 du 22 novembre 2004 et n°2007-194-2 du 13 juillet 2007 sont abrogés.

TITRE III

Modalités d'application

ARTICLE 36 :

Au plus tard un mois avant le début de chaque phase de décapage, l'exploitant doit aviser le Service Régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées [32, rue de la Dalbade - BP811 - 31080 TOULOUSE Cedex 6] de la date des travaux de décapage.

Il appartient au service précité d'informer l'exploitant dans le délai maximal d'un mois suivant cet avis des mesures à prendre, le cas échéant, pour procéder aux sondages et tranchées d'évaluation archéologique qui s'avèreraient nécessaires.

ARTICLE 37 :

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée aux archives de la Mairie de SALECHAN et à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau de l'Environnement et du Tourisme et pourra y être consultée par les personnes intéressées, aux heures d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an minimum.

En outre, un avis et une copie du présent arrêté seront affichés à la Mairie de SALECHAN, pendant une durée minimale d'un mois. Cet avis sera également affiché à la Sous-Préfecture de BAGNERES-de-BIGORRE, à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de SALECHAN, du Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera affichée par l'exploitant de manière visible et permanente à l'entrée de son établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 38 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau – Villa Noullobos – 50, Cours Lyautey BP 543 64010 PAU CEDEX.

Conformément à l'article L. 514-6 I. 1° du Code de l'Environnement, le délai de recours pour l'exploitant ou le demandeur est de deux mois, commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Conformément à l'article L. 514-6 II. du Code de l'Environnement, le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, est de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 39 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous-préfet de BAGNERES-de-BIGORRE,
- Le Maire de SALECHAN,
- Le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Groupe de Subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- **pour notification, au :**
 - Président de la S.A.S. « AGRÉGATS et BÉTON CONTRÔLÉ de la VALLÉE de LUCHON » (ABC-VL)
- **pour information, aux :**
 - Sous-Préfet de SAINT-GAUDENS ;
 - Maires de THEBE, SAINTE MARIE, SIRADAN, MONT DE GALIE, ST PE D'ARDET, ANTICHAN DE FRONTIGNES, CHAUM, ESTENOS, FRONTIGNAN DE COMMINGES, LOURDE en FRONTIGNES, ORE, BAGIRY, CIERP-GAUD, FRONSAC, GALIE ;
 - Directeur Régional de l'Environnement ;
 - Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées ;
 - Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
 - Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;

- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Pyrénées ;
- Responsable de la Mission Inter Services de l'Eau ;
- Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 26 février 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

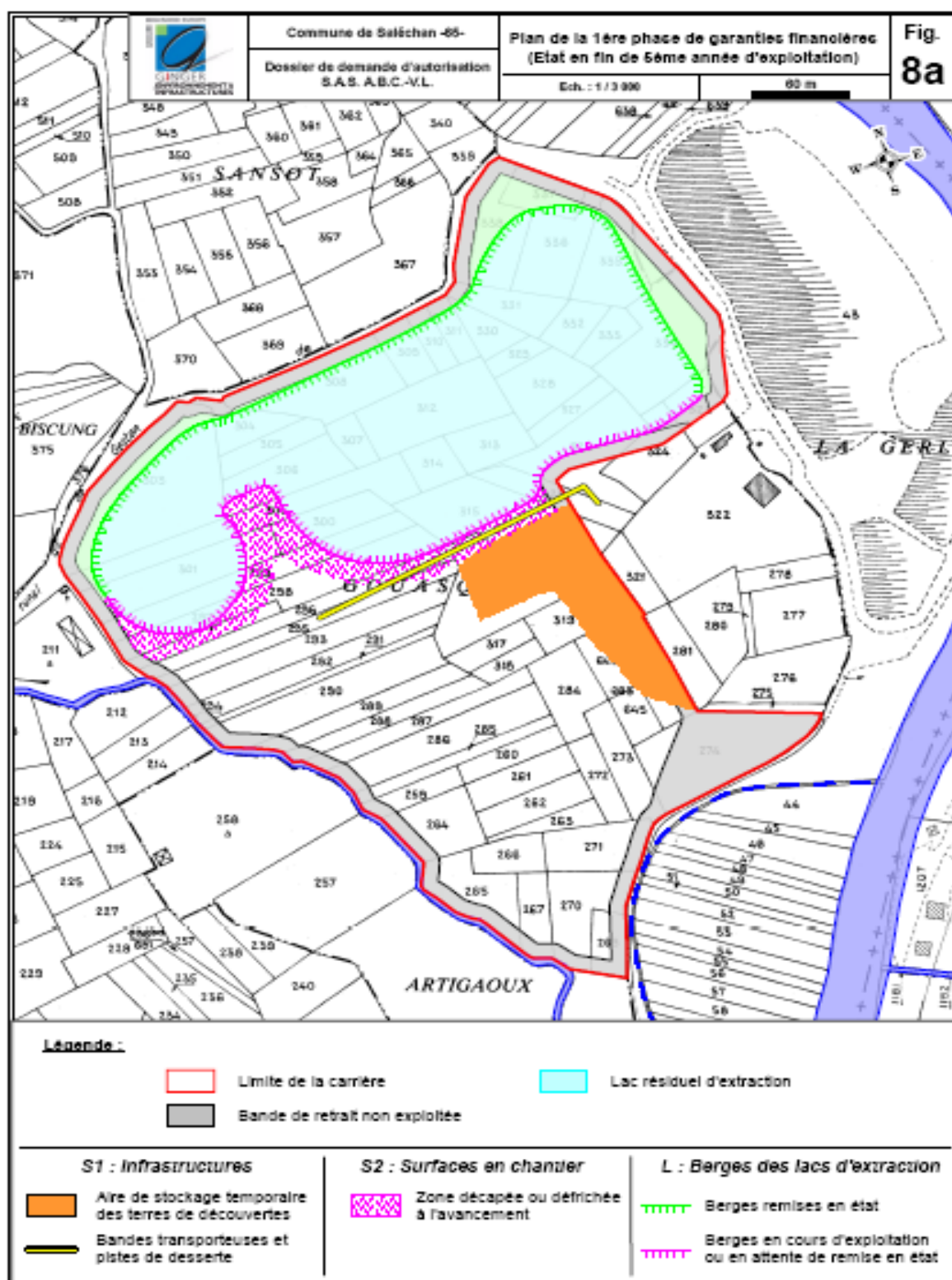
Signé : Christophe MERLIN

RAPPEL des ÉCHÉANCES

Récapitulatif des documents et des obligations		
Article 13	Récolement	6 mois
Article 20.1	Procédure de gestion en cas de crue	6 mois
	Entretien du site (fauchage, faucardage, ...)	Tous les ans
Article 20.4	Contrôle de la profondeur d'extraction	Tous les ans
Article 27	Plan d'exploitation	Mise à jour tous les ans
Article 29.1	Procédure en cas de pollution	6 mois
Article 29.2	Analyses d'eau	Tous les ans (si rejet)
Article 29.3	Suivi piézométrique	Tous les 6 mois (hautes et basses eaux)
	Suivi de la qualité des eaux souterraines	
Article 29.5	Prévention des incendies (aménagements)	6 mois
	Contrôles des extincteurs	Tous les ans
Article 29.8.5	Émissions sonores	Tous les ans et à chaque changement de configuration
Article 31	Garanties financières - renouvellement	6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement
Article 34	Fin d'activité	6 mois avant la fin des travaux d'extraction
Article 36	Archéologie – information des services	1 mois avant tous travaux de décapage

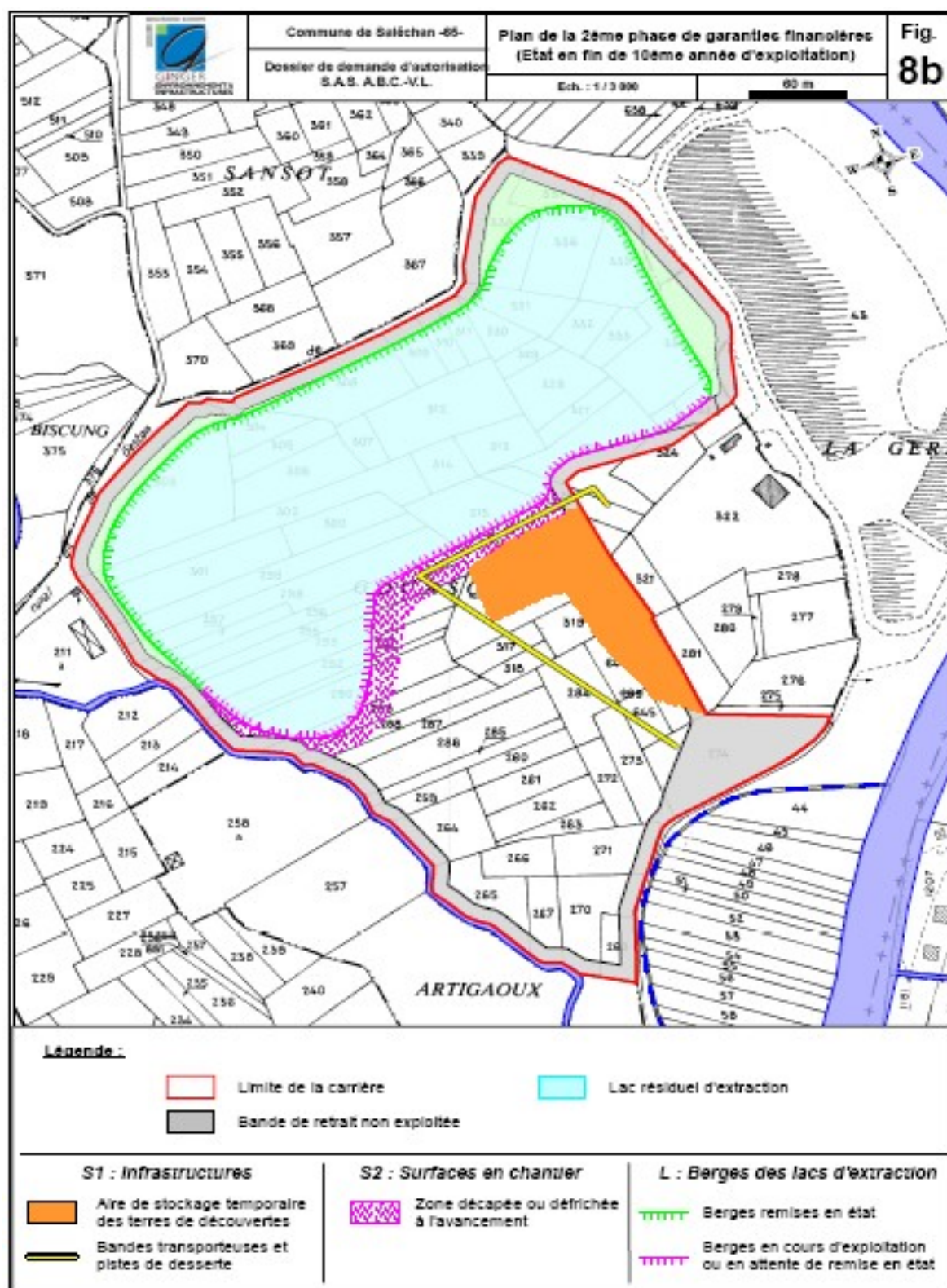
Annexe à l'arrêté préfectoral n°2009057-01 du 26 février 2009

Plan de la première phase



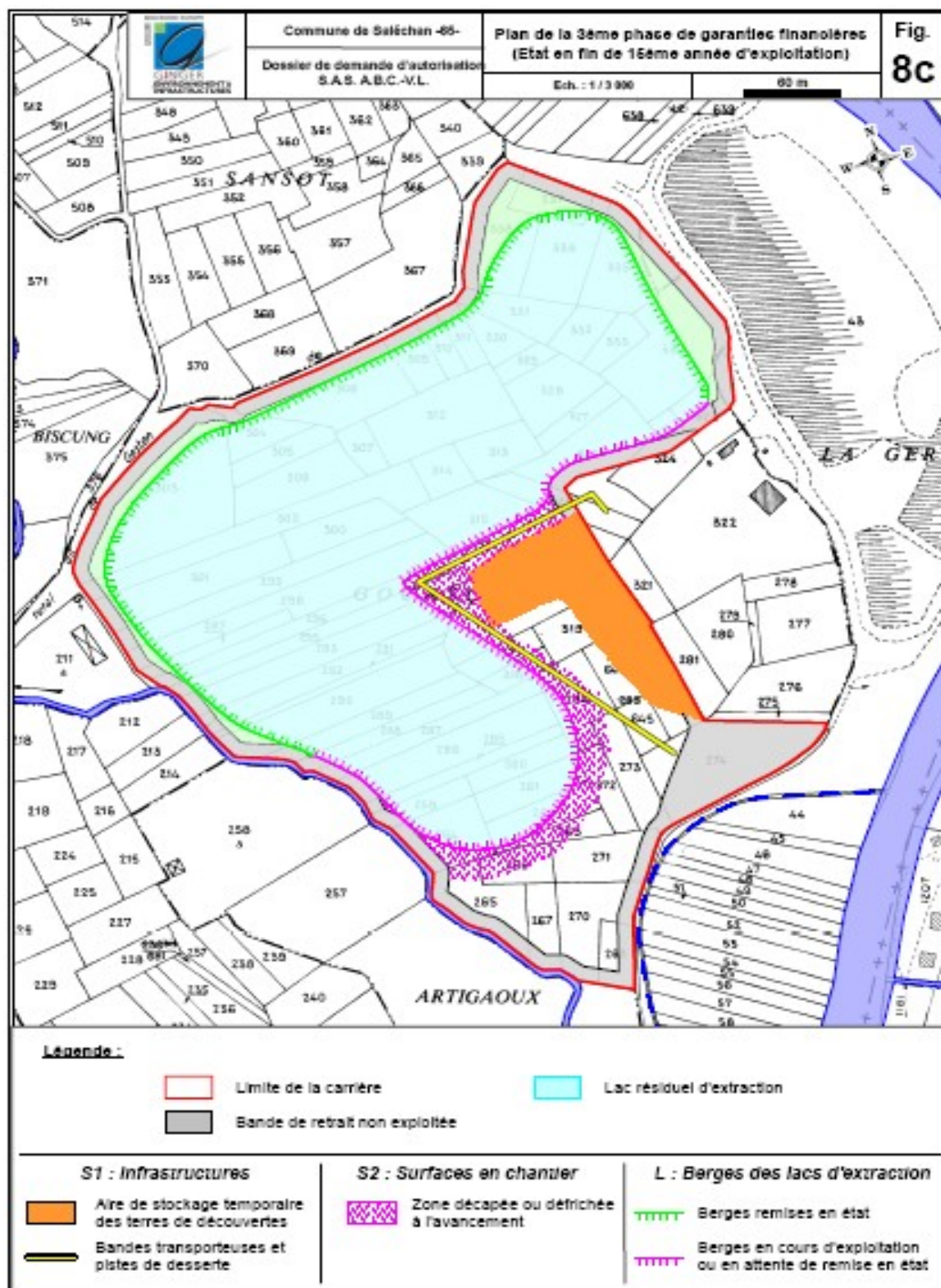
Annexe à l'arrêté préfectoral n°2009057-01 du 26 février 2009

Plan de la deuxième phase



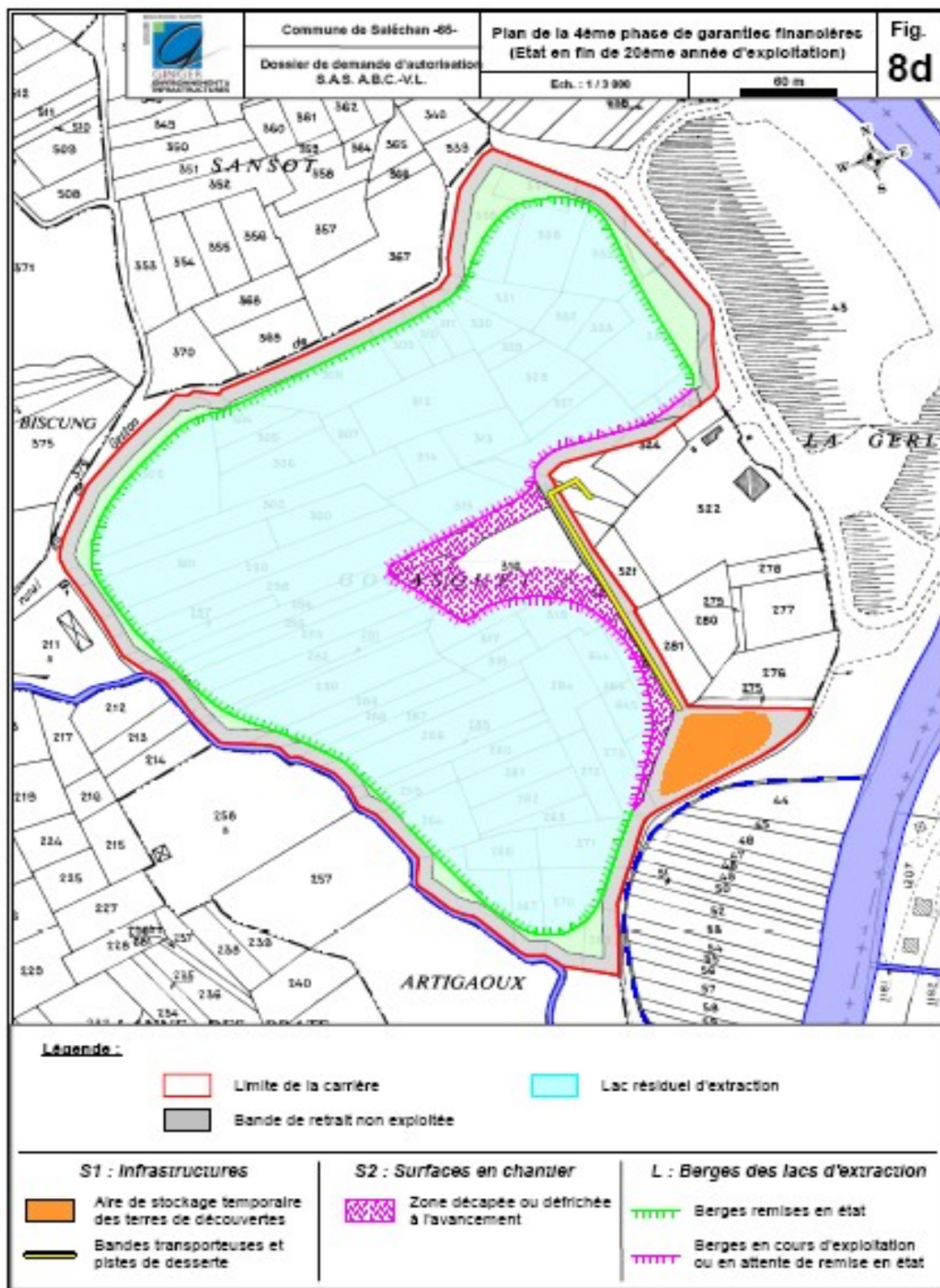
Annexe à l'arrêté préfectoral n°2009057- 01 du 26 février 2009

Plan de la troisième phase



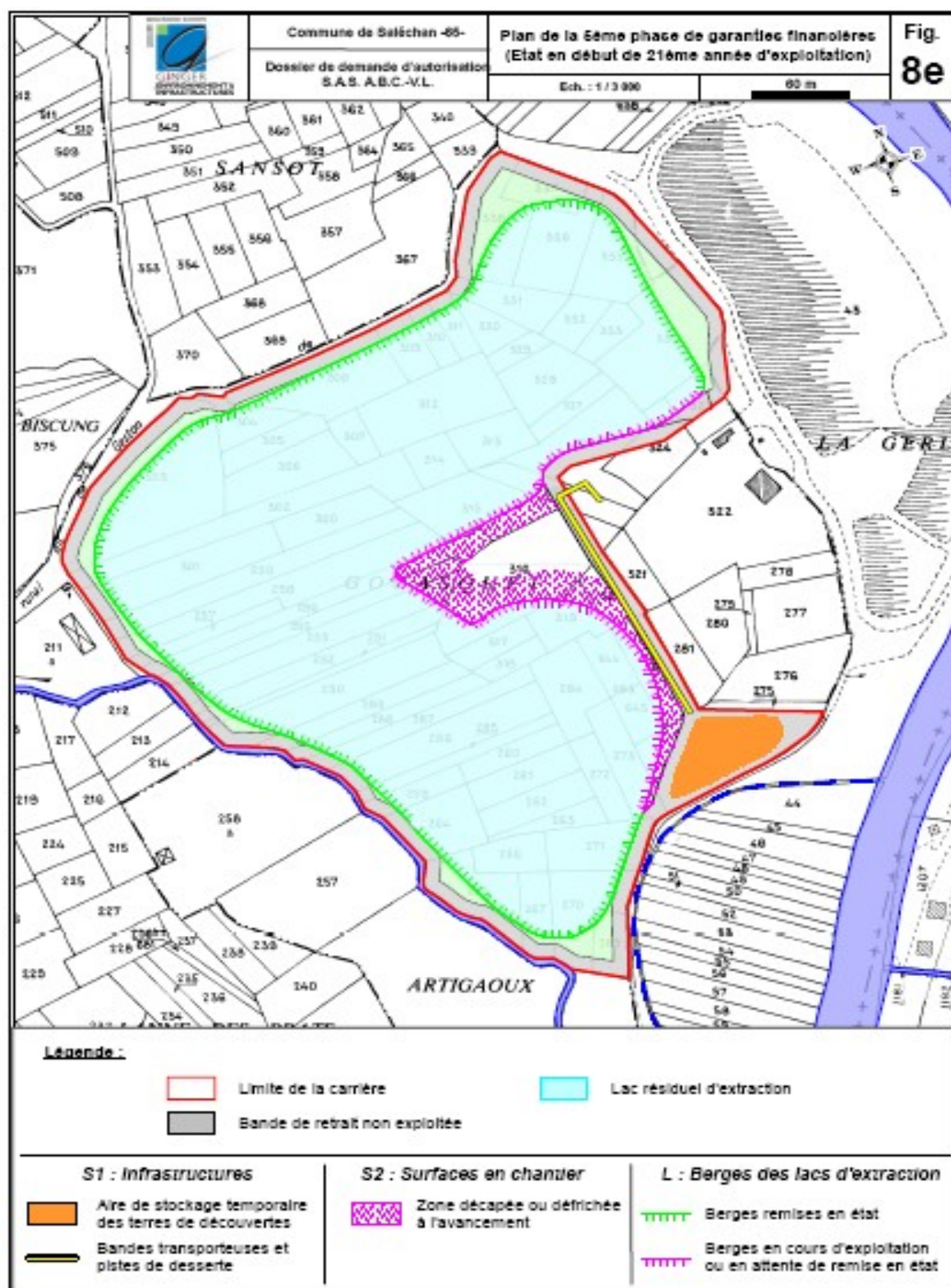
Annexe à l'arrêté préfectoral n°2009057-01 du 26 février 2009

Plan de la quatrième phase



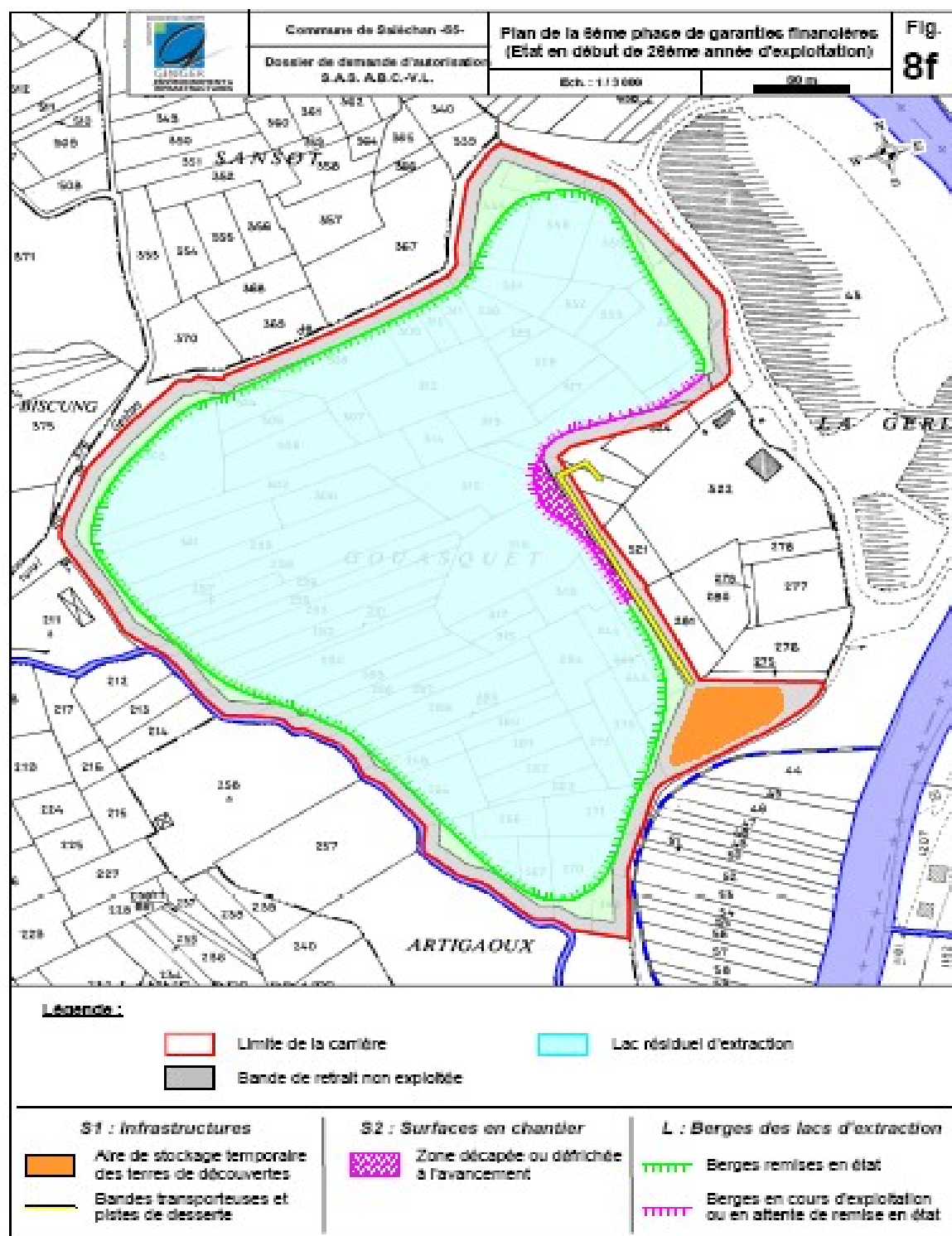
Annexe à l'arrêté préfectoral n°2009057-01 du 26 février 2009

Plan de la cinquième phase



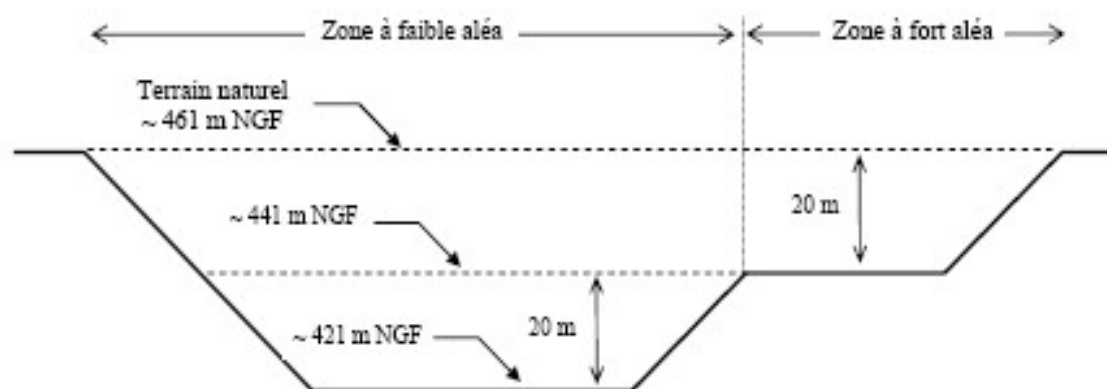
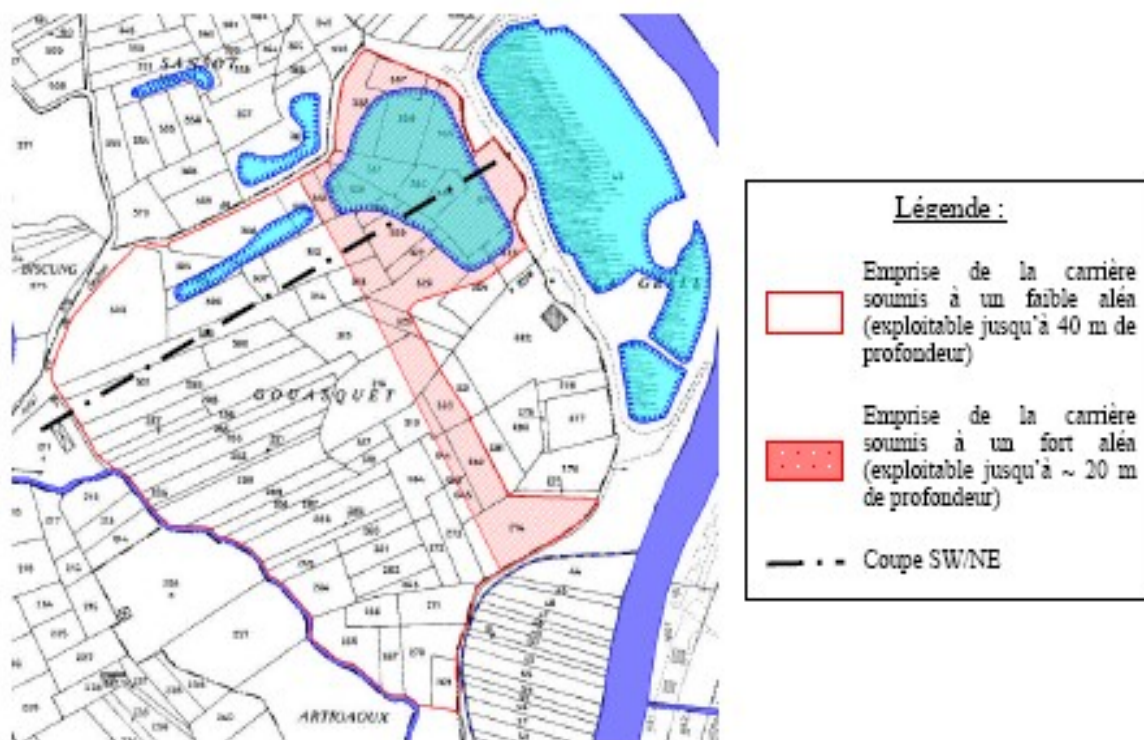
Annexe à l'arrêté préfectoral n°2009057-01 du 26 février 2009

Plan de la sixième phase



Annexe à l'arrêté préfectoral n°2009057-01 du 26 février 2009

Profondeur d'extraction



Schémas de principe indiquant la puissance et la profondeur du gisement exploitable